



Le gestionnaire des accès aux ressources numériques (GAR)

... ou le retour de la gestion imposée des manuels scolaires.

lundi 2 juillet 2018, par [G. Sogliuzzo](#)

Le bureau national de l'A.P.D.E.N. a adressé ce jour à l'ensemble de ses partenaires syndicaux, représentant les personnels enseignants du second degré public, dont font partie les professeur.e.s documentalistes, un courrier d'alerte concernant la mise en œuvre progressive du *gestionnaire des accès aux ressources numériques (GAR)*, selon des modalités qui représentent, selon l'association, une régression majeure pour la profession en ce qui concerne la question sensible de la gestion des manuels scolaires par les professeur.e.s documentalistes. Vous en trouverez le texte intégral ci-dessous :

Cher.e.s collègues,

Nous souhaitons vous alerter sur un dossier préoccupant pour notre profession. Depuis l'an dernier, dans le cadre du plan numérique pour l'école - volet *environnement numérique (plateformes nationales)*, et du déploiement du Lycée 4.0, le Ministère de l'Éducation nationale a lancé les travaux de réalisation du *gestionnaire des accès aux ressources numériques (GAR)*, solution technique et juridique qui constitue une plateforme permettant de gérer des ressources numériques, dont environ 90% se composent de manuels numériques, de manière centralisée.

Le GAR a ainsi été mis en place en 2017-2018 dans quelques lycées pilotes de la région Grand Est à titre expérimental, mais son usage va se généraliser d'ici la rentrée prochaine. Il s'agit, pour le *responsable d'affectation délégué.e* désigné.e dans chaque établissement, d'attribuer des ressources numériques aux élèves et aux professeur.e.s, depuis la plateforme numérique, en attribuant aux profils, qu'ils correspondent à un individu ou à un groupe, les licences achetées par l'établissement. Ce *responsable d'affectation délégué.e* est par ailleurs écarté.e du choix pédagogique des ressources, cette tâche revenant au *référent.e ressources numériques*.

Dans l'académie de Strasbourg, les collègues professeur.e.s documentalistes sont de facto désigné.e.s pour cette mission par leur chef.fe d'établissement, sur la base de consignes délivrées par les IA-IPR EVS. Ces dernier.e.s font valoir, en justification de cette attribution, l'axe 2 de la circulaire de missions (B.O. n°13 du 30 mars 2017) relatif à la politique documentaire, intitulé : "le professeur documentaliste maître d'œuvre de l'organisation des ressources documentaires de l'établissement et de leur mise à disposition". Lors des travaux de réflexion autour de la réécriture de notre circulaire de missions, l'association avait alerté ses partenaires syndicaux sur les dangers des dérives interprétatives permises par les formulations de ce chapitre, et par l'intégration du concept de politique documentaire selon les termes retenus par l'institution. On trouve ainsi dans le texte, à propos des ressources numériques :

Dans le cadre de l'écosystème numérique de l'établissement, le professeur documentaliste joue un rôle de conseil pour le choix et l'organisation de l'ensemble des ressources accessibles en ligne pour les élèves et les enseignants de l'établissement.

Il peut organiser et gérer le contenu d'un espace CDI au sein de l'environnement numérique de travail. Le professeur documentaliste participe à la définition du volet numérique du projet d'établissement. Il facilite l'intégration des ressources numériques dans les pratiques pédagogiques, notamment lors des travaux interdisciplinaires.

C'est probablement sur la base d'une interprétation discutable de ces mentions que se développent en cette fin d'année, organisées par la DANE dans l'académie de Reims, par les IPR dans l'académie de Strasbourg, des formations GAR pour les collègues de lycées et de collèges. Le.la chef.fe d'établissement désigne une ou deux personnes pour y assister, et les professeur.e.s documentalistes y sont souvent convoqué.e.s d'office, sur la base de directives issues du cabinet du rectorat. Les remontées du terrain convergent vers le constat d'une grande difficulté à refuser d'y participer, au motif souvent évoqué d'une réelle pression de la part des chef.fe.s d'établissement.

Selon les premiers retours de collègues y ayant assisté, le GAR serait intégré aux ENT, exclusivement disponible via le profil "professeur.e documentaliste", la gestion des affectations revenant alors de fait à ce.tte dernier.e. Si le.la chef.fe d'établissement choisit cependant de nommer quelqu'un d'autre pour cette mission, ce.tte référent.e devra disposer d'un profil "professeur.e documentaliste" sur l'ENT. Celles et ceux qui y ont déjà été désigné.e.s référent.e.s GAR témoignent de tâches corollaires induites : préparation et suivi des commandes, recension et vérification des références des manuels scolaires, évaluation du nombre de licences nécessaires pour la rentrée, échanges soutenus avec les libraires en ligne et éditeurs pour des problèmes de compatibilité technique. Enfin, au delà de la configuration initiale à effectuer au début de chaque année scolaire, une licence est à usage unique, et il faut considérer que la gestion des attributions se poursuivra donc tout au long de l'année, suivant les mouvements d'élèves.

Ce dispositif, tel qu'il est actuellement conçu et mis en œuvre, impose par conséquent aux professeur.e.s documentalistes la responsabilité de tâches supplémentaires chronophages, strictement techniques, qui ne relève spécifiquement ni de leurs missions, ni de leur expertise, documentaire ou pédagogique et se feront au détriment de leurs missions principales. Il est, de plus, envisagé par les hiérarchies et services en charge de son déploiement comme faisant partie intégrante des missions des professeur.e.s documentalistes, ce qui permet de rejeter par principe toute possibilité de décharge ou d'indemnisation pour l'exercice de cette mission spécifique.

Nous ne pouvons faire l'impasse sur le recul majeur que représente le GAR pour la profession, dans le rapport évident qu'il entretient avec la question récurrente de la gestion des manuels scolaires, dont les professeur.e.s documentalistes ne parviennent que tout juste, encore aujourd'hui, à s'affranchir, malgré un cadre réglementaire pourtant clair qui dispose que :

- La question des manuels scolaires (imprimés) *"nécessite une réflexion d'ensemble de la communauté scolaire pour que la gestion soit assurée dans les conditions optimales et en toute collégialité ;"* Concernant le.la professeur.e documentaliste, la seule mention explicite stipule que *"si l'établissement possède un service de documentation et d'information pédagogiques, le documentaliste apporte son aide à l'adjoint du chef d'établissement pour organiser et assurer le bon fonctionnement du service de prêt"*. Cette mention est suivie pour précision d'un renvoi à la circulaire n°IV-68-245 du 15 mai 1968 relative au rôle du.de la documentaliste dans la prise en charge par l'état de la fourniture de livres scolaires. Bien qu'il ne soit plus en vigueur, ce texte définissait déjà cette "aide" comme étant de nature technique, lecture que confirmait également la circulaire de mission n°86-123 du 13 mars 1986.
- La nouvelle circulaire n°2017-051 du 28 mars 2017 définissant les missions des professeur.e.s documentalistes, quant à elle, ne mentionne tout simplement pas la question, ce qui peut constituer un positionnement en soi. Dans l'axe 2 sur la politique documentaire, les dispositions énoncées

confient à *"la communauté pédagogique et éducative"* de formaliser les modalités de la gestion des ressources, dans une politique documentaire élaborée collégialement, dans le cadre du projet d'établissement. La question plus spécifique des manuels numériques, quant à elle, n'y est que peu documentée ; la circulaire n°2017-051 du 28 mars 2017 définissant les missions des professeur.e.s documentalistes indique cependant, en complément de l'extrait cité plus haut, que *"dans le cadre de l'écosystème numérique de l'établissement, le professeur documentaliste joue un rôle de conseil pour le choix et l'organisation de l'ensemble des ressources accessibles en ligne pour les élèves et les enseignants de l'établissement."* Aucune implication technique plus approfondie ne saurait être légitimement imposée au.à la professeur.e documentaliste. Elle ne relève d'ailleurs pas davantage du rôle de référent.e pour les usages pédagogiques du numérique, que le.la professeur.e documentaliste peut assurer s'il.elle le souhaite. La mention *"Il peut organiser et gérer le contenu d'un espace CDI au sein de l'environnement numérique de travail"* ne doit pas servir de point d'appui à la grossière manipulation que constitue le choix de n'implémenter le GAR que sur les profils "professeur.e.s documentalistes" de l'ENT.

Eu égard aux éléments exposés ci-dessus, et devant l'urgence induite par la rapidité et le manque de transparence présidant à la mise en œuvre du GAR, nous sollicitons votre soutien et votre intervention sur ce dossier auprès des interlocuteur.trice.s institutionnel.le.s :

- le rôle de responsable d'affectation délégué.e ne doit pas incomber d'office et sans concertation aux professeur.e.s documentalistes ; il doit pouvoir être proposé à tout membre de l'équipe pédagogique, éducative et administrative de l'EPLE, et le principe du volontariat doit être respecté ;
- la gestion des ressources documentaires numériques (encyclopédie, site ressource, portail de presse en ligne...), dont le choix et la mise à disposition des élèves et des équipes pédagogiques relèvent bien des prérogatives du.de la professeur.e documentaliste, doit être clairement distinguée de l'attribution à chaque usager des licences d'utilisation de ses manuels scolaires numériques personnels ;
- le rôle de responsable d'affectation des ressources doit avoir pour objet l'affectation de ressources documentaires numériques ; s'il concerne la gestion des licences de manuels scolaires, il doit être considéré comme une mission spécifique supplémentaire, et pouvoir faire l'objet d'une décharge ou d'une indemnisation à la hauteur de la charge de travail considérée.

Par ailleurs, un document national de cadrage pour accompagner la gestion du GAR serait sur le point d'être publié, dont le contenu impose la vigilance la plus appuyée, afin qu'il n'ignore pas les principes évoqués ci-dessus.

Reconnaissant pleinement votre rôle spécifique dans la défense de la profession et la représentation des personnels qui la composent, nous conseillerons naturellement aux collègues, se signalant en difficulté sur ce dossier auprès de notre association, de se rapprocher également au plus vite d'un syndicat, afin d'y trouver l'appui indispensable face à leurs hiérarchies.

Certaine de l'attention que vous saurez porter à ce dossier,

Sincères salutations,

G. Sogliuzzo

pour le Bureau national